

## **Indemnités de fonction suite aux élections des 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> Vice-Présidents**

**Rapporteur : M. le Président**

Par délibération en date du 20 avril 2001, le Conseil de Communauté s'est prononcé sur le régime des indemnités de fonction applicable aux Vice-Présidents de la C.A.G.B.

L'ordre du tableau venant d'être modifié, il est proposé au Conseil de Communauté que ces deux nouveaux Vice-Présidents perçoivent la même indemnité que les autres Vice-Présidents de la C.A.G.B.

Percevront donc des indemnités : du 1<sup>er</sup> au 23<sup>ème</sup> Vice-Président et les 26 et 27<sup>ème</sup> Vice-Présidents. Les 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> Vice-Présidents (respectivement Président du SYBERT et du SMSCoT) perçoivent des indemnités par ailleurs.

Président de la C.A.G.B.	80,76% du montant de l'indemnité brute mensuelle maximale de référence pour les Présidents de communauté d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants
Du 1 <sup>er</sup> Vice-Président au 23 <sup>ème</sup> Vice-Président	34% du montant de l'indemnité brute mensuelle maximale de référence pour les Vice-Présidents de communauté d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants
Les 24 <sup>ème</sup> et 25 <sup>ème</sup> Vice-Président	ne perçoivent pas d'indemnité de fonction de la C.A.G.B.
Les 26 <sup>ème</sup> et 27 <sup>ème</sup> Vice-Président	34% du montant de l'indemnité brute mensuelle maximale de référence pour les Vice-Présidents de communauté d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement.**

Pour extrait conforme,

Le Président